

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : RÉGLEMENTATION
Règlement Local de Publicité (RLP) - Bilan de la concertation et arrêt du projet.

Le Maire, sur proposition de la 6^{ème} Adjointe au patrimoine bâti et paysager, soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Le Règlement Local de Publicité (RLP), en tant qu'instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

L'article L. 581-4 du Code de l'environnement donne compétence à « *l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, (à) la commune pour élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par l'article L. 581-9 du Code de l'environnement* ».

L'article L. 584-14-1 du Code de l'environnement prévoit que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé et modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme* ».

Par délibération n° 17/150/REG du 19 décembre 2017, la Commune a prescrit l'élaboration de son RLP avec les objectifs suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la Commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;
- Protéger l'image du territoire en tenant compte du patrimoine bâti et naturel, et notamment le centre ancien, le centre-ville et le port de la Commune par une réflexion sur la place des enseignes ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités situées principalement au nord de la Commune, notamment la zone d'activités industrielles et commerciales de la Puretta, en atténuant la pression publicitaire de ces zones et en encadrant certaines enseignes peu qualitatives ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
- Protéger les entrées de ville, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, plus particulièrement la T10, la D368, la D468 ou encore la D859, notamment en matière de publicités et préenseignes.

Afin de répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus, les orientations suivantes ont été débattues par le Conseil Municipal le 09 mai 2023 :

- Orientation 1 : Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire et/ou les formats des dispositifs publicitaires présents dans les espaces agglomérés et au niveau des entrées de ville afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure ;
- Orientation 2 : Encadrer les dispositifs lumineux, y compris ceux qui sont installés à l'intérieur des vitrines et les dispositifs numériques et instaurer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- Orientation 3 : Maintenir la qualité des enseignes installées en façade en s'inspirant des prescriptions de l'ABF, du règlement d'occupation du domaine public et de la Charte du PNR notamment dans le centre-ancien et dans l'aire d'adhésion du PNR Corse ;

- Orientation 4 : Interdire certaines formes d'enseignes particulièrement impactantes ou a minima les encadrer comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur auvent ou marquise, les enseignes sur balcons, etc. ;
- Orientation 5 : Encadrer les enseignes sur clôture en proposant des règles de format et de nombre adaptées ;
- Orientation 6 : Encadrer de manière adaptée les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit et grand format en hauteur, surface et en nombre en s'appuyant sur les prescriptions du règlement d'occupation du domaine public ;
- Orientation 7 : Proposer des règles spécifiques et dédiées aux enseignes temporaires.

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Informations sur la procédure dans les journaux locaux et sur les réseaux sociaux de la ville ;
- Informations régulières sur le site internet de la ville et mise à disposition d'une adresse mail dédiée au projet ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de la population et de toute personne intéressée ;
- Organisation d'une réunion publique le 10 mai 2023 ;
- Organisation d'une réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) le 10 mai 2023 ;
- Organisation d'une réunion de concertation dédiée aux professionnels et associations le 11 mai 2023.

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération du 19 décembre 2017 prescrivant son élaboration et rappelés ci-dessus ;

Considérant que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 09 mai 2023 ;

Considérant que la concertation a permis à chacun de s'informer et/ou de faire des remarques sur le RLP ;

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été ajustés pour donner suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- la correction de l'article 2.1 concernant la plage d'extinction nocturne applicable aux supports lumineux situés derrière une vitrine ou baie, à la demande de l'association Paysages de France ;
- la précision dans le titre 4 relatif à la ZP2 des règles et format applicables aux différentes publicités, à la demande de l'association Paysages de France ;
- la modification de la règle de densité, à la demande des professionnels de l'affichage locaux, afin de disposer d'un projet équilibré ;
- l'ajustement des règles concernant les enseignes sur clôture et les enseignes supérieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZP1 et ZP3 afin d'être en adéquation avec la diversité des activités présentes sur le territoire ;
- la précision des règles de réalisation des enseignes sur clôture en ZP2 afin de permettre leur réalisation en lettres et signes découpés ;
- l'ajustement des règles liées aux enseignes temporaires pour tenir compte de certains types d'enseignes notamment les enseignes signalant les opérations immobilières ou travaux public et les enseignes signalant des manifestations de moins de 3 mois en ZP2 ;
- la mise à jour des règles applicables aux enseignes perpendiculaires au mur en ZP1 afin d'assouplir légèrement les règles permettant l'installation de ce type d'enseigne. L'objectif étant de favoriser la diversité des enseignes en centre-ville.

6

Dans le rapport de présentation :

- Une mise en cohérence avec la partie règlementaire en tenant compte des éléments modifiés ou ajustés à l'issue de la concertation.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP de Porto-Vecchio, ci-après annexés.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération n° 17/150/REG du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du RLP de Porto-Vecchio et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 23/081/REG du 09 mai 2023 portant débat d'orientation sur le projet de RLP,

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté en annexe.
- d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté en annexe.
- Le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandés à être consultés.
- Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.